

ARRÊTÉ

Portant approbation de la carte de bruit stratégique des infrastructures routières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de la Somme (4^e échéance)

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant approbation, au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE, des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant approbation, au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE, des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de la Somme ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du département de la Somme ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision des cartographies des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : objet de l'arrêté.

I. Est arrêtée la carte de bruit stratégique de 4^e échéance de la directive 2002/49/CE des infrastructures routières non concédées selon les modalités ci-après :

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure
Autoroute non concédée	A28
Route nationale	N1
Route nationale	N25
Route départementale	D935
Route départementale	D925
Route départementale	D919
Route départementale	D1001
Route départementale	D412
Route départementale	D11
Route départementale	D929
Route départementale	D405
Route départementale	D210
Route départementale	D1
Route départementale	D12
Route départementale	D934
Route départementale	D1015
Route départementale	D23
Route départementale	D3
Route départementale	D211
Route départementale	D7
Route départementale	D940
Route départementale	D1235
Route départementale	D8
Route départementale	D238
Route départementale	D933
Route départementale	D191
Route départementale	D1029
Route départementale	D139
Voie communale	C_Saint-Fuscien

Voie communale	Voirie communale
Voie communale	C_Boves
Voie communale	C_Longueau
Voie communale	C_Cagny
Voie communale	C_Pont-de-Metz
Voie communale	C_Glisy
Voie communale	C_Rivery
Voie communale	C_Amiens
Voie communale	C_Dury
Voie communale	C_Salouëi

II. Est arrêtée la carte de bruit stratégique de 4^e échéance de la directive 2002/49/CE des infrastructures ferroviaires selon les modalités ci-après :

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure
Voie ferrée conventionnelle	272000
Voie ferrée conventionnelle	311000
Voie ferrée conventionnelle	JUM016
Voie ferrée conventionnelle	JUM017
Voie ferrée conventionnelle	JUM053
Voie ferrée conventionnelle	JUM054
Ligne grande vitesse (LGV)	226000

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques.

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)

1 – selon l'indicateur Lden (sur 24 h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;

2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :

1 – où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires,

2 – où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

- d'estimation :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;

- d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du Code de l'environnement
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication.

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Somme à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-education-et-securite-routieres-bruit/Bruit/Cartes-de-bruit-strategiques>

Les documents sont consultables à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme au 35, rue de la vallée, 80000 Amiens.

Article 4 : notification.

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 : abrogation.

Les arrêtés préfectoraux du 8 octobre 2018 susvisés sont abrogés.

Article 6 : recours.

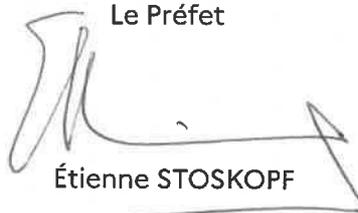
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : exécution.

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et au directeur général de la prévention des risques du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30/01/2023

Le Préfet



Étienne STOSKOPF